



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-102/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 07 OCTOBRE 2026

AFFAIRE N°2026-102/ARMP-SA/1802-26
INVESTIGATIONS SUITE A LA
DENONCIATION DE LA PRMP DE LA
SOCIETE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE (SIRAT SA)

CONTRE

LE CABINET DE L'INGENIERIE DE
TRANSPORT ET MOBILITE DURABLE
(ITMD)

DECLARANT NON ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE FAUSSES
DECLARATIONS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE
PROPOSITIONS N°08/PRMP p.i./SIRAT/DP-AUA/CP/-FYA/CSPPR/SPM/
APM/SP-PRMP DU 15 MAI 2026 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN
CONSULTANT (FIRME) POUR LA REALISATION DES ETUDES SUR LA
PROFESSIONNALISATION DES ACTEURS DU SECTEUR DU
TRANSPORT ARTISANAL ET MISSION D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN D'ACTION ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'INVESTIGATIONS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2364/2026/SIRAT/PRMPpi/DP-AUA/CP/SPM/CSEO/SP-PRMP du 04 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 05 août 2026, sous le n°1802-26 portant dénonciation relative à une fausse déclaration sur le curriculum Vitae.
- vu le bordereau n°2569/2026/SIRAT/ PRMPp.i/DP-AUA/CP/SPM/SP-PRMP du 24 août 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°1945 -26 portant transmission des pièces relatives à la dénonciation ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AISSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 07 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre en date du 04 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 août 2026 sous le numéro 1802-26, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation, contre le cabinet de l' « Ingénierie de Transport et Mobilité Durable (ITMD) », de présomptions de fausses déclarations dans la proposition technique dudit cabinet dans le cadre de la Demande de Propositions n°08/PRMP p.i./SIRAT/DP-AUA/CP/-FYA/CSPPR/SPM/APM/SP-PRMP du 15 mai 2026 relative au recrutement d'un consultant (firme) pour la réalisation des études sur la professionnalisation des acteurs du secteur du transport artisanal et mission d'appui à la mise en œuvre du plan d'action et des mesures d'accompagnement.

Sur la base de cette information, l'ARMP a initié des investigations conformément aux dispositions de l'alinéa 3 point 11 de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), en vue d'une éventuelle auto-saisine.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE D'INVESTIGATIONS

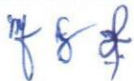
Considérant les dispositions de l'alinéa 3 point 11 de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que l'initiative des investigations de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue de s'assurer de l'effectivité ou non des présomptions d'irrégularités relevées supra ;

Qu'ainsi, les présentes investigations de l'ARMP sont régulières.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PRMP DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA)

Pour appuyer sa dénonciation, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) a fait valoir les moyens qui suivent : 

« Objet : Recrutement d'un Consultant (firme) pour la réalisation des études sur la professionnalisation des acteurs du secteur du transport artisanal et mission d'appui à la mise en œuvre du plan d'action et des mesures d'accompagnement

Information relative à une fausse déclaration sur le curriculum vitae

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Mobilité Urbaine Durable dans le Grand Nokoué (PMUD-GN), cofinancé par la Banque mondiale et la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (AIIB), il est prévu le recrutement d'un consultant (firme) chargé de réaliser des études relatives à la professionnalisation des acteurs du secteur du transport artisanal ainsi qu'une mission d'appui à la mise en œuvre du plan d'action et des mesures d'accompagnement.

À cet effet, la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA), en sa qualité d'Agence d'exécution, a lancé un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) suivant la méthode de « Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC) », conformément au Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale. À l'issue de cette étape, une Demande de Propositions technique et financière a été adressée aux cabinets et groupements de cabinets figurant sur la liste restreinte. À la date limite de dépôt des propositions, fixée au 30 juin 2025, le secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics de la SIRAT SA a reçu sept (07) dossiers parmi lesquels figure celui du cabinet ITMD.

Lors de l'évaluation des propositions techniques, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) a constaté que le dossier du cabinet ITMD comprend le curriculum vitae de Monsieur KOUZONDE Anatole proposé en qualité de Chef d'équipe. L'examen des références professionnelles de cet expert fait ressortir, de manière récurrente, des expériences en lien avec le transport artisanal, domaine constituant précisément le cœur de la mission objet de la présente procédure.

Afin de procéder à une appréciation juste, objective et équitable de la pertinence de ces références au regard des critères d'évaluation définis dans la Demande de Propositions, la COE a sollicité du cabinet ITMD la transmission, pour examen de leur contenu, des rapports relatifs aux cinq (05) missions spécifiques retenues à l'appui de l'expérience de l'expert. Cette démarche visait à vérifier la nature exacte des prestations réalisées ainsi que leur adéquation avec les compétences recherchées dans le cadre de la présente mission.

Les missions concernées sont :

- La revue de la qualité des données dans le secteur des transports dans le cadre de la mise en œuvre du Compact Bénin Régional ;
- L'étude de faisabilité pour la modernisation du parc de stationnement des camions gros porteurs d'Adjagbo ;
- L'assistance technique au Ministère de l'Équipement pour l'opérationnalisation des nouvelles structures créées dans le cadre de la réforme ;
- L'étude de généralisation des postes de péage-pesage sur le réseau routier du Bénin ;
- L'évaluation du niveau de surcharge et de ses impacts sur les infrastructures routières et le matériel de transport au Tchad.

En réponse à cette demande, le cabinet ITMD n'a transmis que deux (02) rapports relatifs aux missions suivantes :

- L'étude de faisabilité pour la modernisation du parc de stationnement des camions gros porteurs d'Adjagbo ;

- L'évaluation du niveau de surcharge et de ses impacts sur les infrastructures routières et le matériel de transport au Tchad.

Après un examen approfondi des documents transmis, la Commission a constaté que les rapports produits ne comportaient aucune activité, analyse ou prestation spécifiquement liée au transport artisanal. Il est ainsi apparu que la présentation des références professionnelles de l'expert dans l'offre mettait en avant des formulations laissant supposer une expérience dans ce domaine, alors que l'analyse des rapports correspondants n'a pas permis d'établir que les missions réalisées portaient effectivement sur le transport artisanal.

La Commission en conclut que les références telles que présentées dans l'offre ne reflètent pas fidèlement la nature des prestations effectivement exécutées et ne permettent donc pas de justifier l'expérience spécifique requise pour la réalisation de cette mission, caractérisée par un niveau élevé de spécialisation.

Au regard de ce constat et en application des dispositions de l'article 64, alinéa 3, de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles « l'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence, ou leur fausseté, est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent Code », la Commission d'Ouverture et d'Évaluation a décidé de rejeter l'offre du cabinet.

Je me permets donc de formuler ces éléments à votre connaissance pour toutes fins utiles ».

En complément des moyens susmentionnés, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) a produit un mémoire dont la teneur est la suivante :

1) « Contexte »

Le présent mémoire est rédigé en réponse à la demande de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), formulée par lettre N°2025-2152/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRA/DR/SA du 20 août 2026. Cette saisine fait suite au rejet, par la commission d'évaluation des offres (COE) de la SIRAT SA, de l'offre d'un soumissionnaire pour production de fausses informations.

En effet, dans le cadre du Projet de Mobilité Urbaine Durable dans le Grand Nokoué (PMUD-GN), cofinancé par la Banque mondiale et la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (AIIB), la SIRAT SA a initié le recrutement d'un consultant (firme) pour la mission de **« Réalisation des études sur la professionnalisation des acteurs du secteur du transport artisanal et mission d'appui à la mise en œuvre du plan d'action et des mesures d'accompagnement »**. La procédure de recrutement est conduite selon la méthode de Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC). Dans ce cadre, une Demande de Propositions a été adressée à huit (08) cabinets présélectionnés à l'issue de l'étape d'Avis à manifestation d'intérêt, conformément à l'Avis N°1039/MEF/DNCMP/SP du 19 mars 2026 de la DNCMP.

À la date limite du 30 juin 2026, sept (07) offres ont été réceptionnées. C'est lors de l'évaluation des offres techniques qu'une fraude documentaire a été détectée dans la proposition du cabinet « ITMD », entraînant le rejet de son offre et la saisine de l'ARMP.

Ce document apporte à l'ARMP les éléments requis, à savoir :

• l'étape actuelle de la procédure de passation du marché en cause ; 
  

- les moyens de fait et/ou de droit qui justifient la véracité de la production de fausses pièces par le cabinet « ITMD ».

2) Etape actuelle de la procédure de passation du marché en cause

La procédure en cause est à l'étape d'évaluation des offres techniques et la transmission du rapport d'évaluation à la Direction Nationale du Contrôle (DNC) pour solliciter son avis de non-objection.

3) Les Moyens de fait et / ou de droit qui justifient la véracité de la production de fausses pièces par le cabinet « ITMD »

3.1. Faits relevés lors de l'évaluation et démarches menées

À la date limite de dépôt des propositions, fixée au 30 juin 2026, sept (07) propositions techniques et financières ont été reçues, dont celle du cabinet ITMD.

Lors de l'évaluation technique, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) a relevé que le cabinet ITMD a proposé le Curriculum vitae (CV) de **Monsieur KOUZONDE Anatole** au poste de **Chef d'équipe**. Les références professionnelles présentées dans ce CV faisaient apparaître plusieurs missions dont les descriptions mettaient en avant, de manière récurrente, une expertise dans le domaine du « **transport artisanal** ». **Or, l'expérience démontrée dans le domaine du transport artisanal constitue un critère majeur de l'évaluation technique des offres, notamment en ce qui concerne l'évaluation des profils clés.**

Afin de vérifier la pertinence de ces références au regard des critères d'évaluation, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) a demandé au cabinet ITMD de transmettre les rapports relatifs aux cinq (05) missions suivantes :

- Revue de la qualité des données dans le secteur des transports dans le cadre de la mise en œuvre du Compact Bénin Régional ;
- Étude de faisabilité pour la modernisation du parc de stationnement des camions gros porteurs d'Adjagbo ;
- Assistance technique au Ministère de l'Équipement pour l'opérationnalisation des nouvelles structures créées dans le cadre de la réforme ;
- Étude de généralisation des postes de péage-pesage sur le réseau routier du Bénin ;
- Évaluation du niveau de surcharge et de ses impacts sur les infrastructures routières et le matériel de transport au Tchad.

En réponse à cette demande, le cabinet ITMD n'a transmis que deux (02) rapports relatifs aux missions ci-après :

- Étude de faisabilité pour la modernisation du parc de stationnement des camions gros porteurs d'Adjagbo ;
- Évaluation du niveau de surcharge et de ses impacts sur les infrastructures routières et le matériel de transport au Tchad.

L'analyse de ces rapports a révélé qu'ils ne comportent aucune activité, ni prestation ou analyse spécifiquement liée au transport artisanal.

La Commission a ainsi constaté une incohérence entre les activités présentées dans les références contenues dans l'offre et le contenu réel des missions documentées. Les formulations utilisées dans le

curriculum vitae donnaient à penser que l'expert disposait d'une expérience significative dans le domaine du transport artisanal, alors que les rapports produits n'ont pas permis d'en apporter la preuve.

Par conséquent, les références évoquées ne permettent pas de justifier l'expérience spécifique exigée pour cette mission à forte composante technique et spécialisée.

3.2. Base juridique

La Commission s'est fondée sur les dispositions de l'article 64, alinéas 2 et 3, de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, qui dispose que :

« Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et **l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae**, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence, **ou leur fausseté, est sanctionnée par le rejet de l'offre**, sans préjudice des sanctions prévues par le présent Code ».

3.3. Conclusion

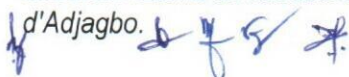
Au regard des éléments constatés et de la disposition légale précitée, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation a estimé que les références professionnelles présentées ne reflètent pas fidèlement la nature des prestations effectivement réalisées et ne permettent pas d'établir l'expérience spécifique requise.

En conséquence, elle a décidé de rejeter l'offre du cabinet ITMD ».

Lors de son audition, le mardi 29 septembre 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA), en sus des moyens développés, a fait les déclarations suivantes :

1. « Nous confirmons bien les informations susmentionnées. Nous précisons en complément que la saisine de l'ARMP ne visait pas l'inexactitude des missions réalisées par le chef d'équipe mais bien leur adéquation avec la thématique du transport artisanal, telle qu'elle figure dans son CV. Or, au regard des dispositions du règlement de passation de la banque mondiale (Annexe 4), il apparaît que « ... est considérée comme une « manœuvre frauduleuse » tout acte ou omission, y compris une présentation déformée des faits, qui induit une partie en erreur, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire une partie en erreur dans le but d'obtenir un avantage financier ou d'une autre nature, ou de se soustraire à une obligation (point ii) 2.2 a-ii. Une telle constatation, conduit au regard de l'article 2.2b) au rejet de la proposition d'attribution d'un marché ou contrat... »
2. « Les indices qui ont poussé la Commission d'Ouverture et d'Évaluation à émettre de doute sur les pièces produites par le cabinet « ITMD » dans sa proposition technique sont liés à l'apparente contradiction entre l'intitulé de plusieurs missions et la description qui en est faite dans le CV établissant un lien avec la thématique du transport artisanal.

Mission : Etude de faisabilité pour la modernisation du stationnement des camions gros porteurs d'Adjagbo.



Tâche mentionnée et qui n'est pas en accord avec le contenu du rapport : Analyse de la modernisation des services de transport urbain, de l'organisation des acteurs et de la régulation des espaces de transport.

Mission : Etude de généralisation des postes de péage et pesage sur le réseau routier du Bénin.

Tâche incriminée : Réglementation, contrôle, tarification, enregistrement et gestion applicable à la professionnalisation du transport artisanal.

Mission : Évaluation du niveau de surcharge et de ses impacts chiffrés sur les infrastructures routières et le matériel de transport au Tchad.

Tâche incriminée : Recensement de campagnes de pesée et analyse des politiques de transport artisanal et urbain ».

3. « Non. Les attestations de bonne fin d'exécution ne sont pas contestées. C'est plutôt les tâches mentionnées qui comportent des activités en lien avec le transport artisanal »
4. « La procédure est à l'étape de l'évaluation des offres techniques ».

B- MOYENS DU DIRECTEUR DU CABINET DE L' « INGENIERIE DE TRANSPORT ET MOBILITE DURABLE (ITMD) »

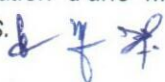
En réplique à la dénonciation, le directeur du cabinet de l' « Ingénierie de Transport et Mobilité Durable (ITMD) » a produit un mémoire dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

La Direction générale d'ITMD, après examen du dossier par son Département juridique entend répondre de manière complète, factuelle et contradictoire aux allégations transmises à l'ARMP par la SIRAT SA et qualifiées de « fausse déclaration » relative au curriculum vitae de Monsieur Anatole KOUZONDE, proposé comme Chef d'équipe - Expert en transport. ITMD conteste formellement sur la base des griefs tels qu'ils ont été notifiés, la qualification de « fausse déclaration ». Aucun élément communiqué à ce jour n'établit l'existence d'une fausse pièce, d'une mission fictive, d'un emploi fictif ou d'une attestation falsifiée. Les motifs exposés par la SIRAT portent principalement sur l'appréciation du degré de pertinence de certaines expériences au regard du sous-critère « missions d'études en lien avec le transport artisanal en Afrique ». Un tel désaccord relève d'abord de l'évaluation et de la notation prévues par la Demande de Propositions ; il ne peut, à lui seul et sans démonstration d'un fait matériellement inexact relevant du grief notifié, être transformé en accusation de fraude ou de fausse déclaration susceptible d'emporter exclusion ou sanction.

1. POSITION DE PRINCIPE D'ITMD

ITMD a soumissionné à cette offre avec l'intention réelle de remporter ce marché et d'exécuter une prestation de haut niveau. L'offre a été structurée autour d'une équipe expérimentée et complémentaire, conduite par un expert béninois dont le parcours professionnel est très riche et pertinent, traçable et aisément vérifiable auprès d'administrations, de bureaux d'études internationaux et de partenaires techniques et financiers. Le choix d'un profil local connu, documenté et vérifiable est précisément cohérent avec une démarche de transparence. ITMD n'avait aucun intérêt à présenter des références inexistantes ou artificielles alors que ses employeurs, clients, contrats et responsables de missions pouvaient être directement vérifiés. ITMD accepte naturellement que la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) apprécie la pertinence de chaque référence conformément au barème de la DP. En revanche, ITMD ne peut accepter qu'un désaccord d'appréciation technique soit assimilé à une inexactitude délibérée sans identification d'une mention objectivement fausse et sans examen de l'intégralité des pièces communiquées.



2. CHRONOLOGIE ET CARACTERE INCOMPLET DE LA PRESENTATION FAITE A L'ARMP

28 juillet 2026 : la SIRAT demande à ITMD de transmettre, pour cinq références de Monsieur KOUZONDE, « les rapports et procès-verbaux de validation desdits rapports », dans un délai expirant le 30 juillet 2026.

30 juillet 2026 : ITMD répond dans le délai et indique expressément transmettre « les justificatifs attestant de la participation effective et de la bonne exécution des missions réalisées par M. KOUZONDE », organisés en deux dossiers, dont l'un consacré aux missions visées par la SIRAT. Par mesure de précaution, ITMD retransmet les mêmes fichiers par lien WeTransfer afin d'éviter tout problème de réception. Les éléments transmis comprenaient notamment cinq attestations et justificatifs relatifs aux cinq missions visées par la demande de la SIRAT, ainsi que deux rapports ou extraits de rapports relatifs aux missions d'Adjagbo et du Tchad, qui constituaient les seuls documents de cette nature alors disponibles en notre possession. ITMD ne disposait pas de l'intégralité des rapports sollicités et, en tout état de cause, n'était pas nécessairement titulaire des droits de propriété intellectuelle ou de diffusion afférents à ces documents, lesquels sont susceptibles d'appartenir aux maîtres d'ouvrage ou aux cabinets titulaires des missions et/ou d'être soumis à des obligations de confidentialité.

4 août 2026 : dans sa saisine de l'ARMP, la SIRAT indique que ITMD n'a transmis que deux (02) rapports et fonde son raisonnement principalement sur ces deux documents. Cette phrase, si elle est lue strictement comme visant le nombre de rapports, ne restitue toutefois pas l'intégralité de la réponse documentaire d'ITMD, qui comportait également les attestations de participation et de bonne exécution.

Cette omission est déterminante : les attestations ne sont pas accessoires. Elles constituent précisément les pièces permettant de vérifier la réalité des missions, l'identité des employeurs et la participation de l'expert. L'analyse du dossier ne peut donc être conduite comme si les deux rapports constituaient l'unique réponse probatoire d'ITMD.

3. LA QUALIFICATION DE « FAUSSE DECLARATION » NE PEUT ETRE DEDUITE DU SEUL DESACCORD SUR LA PERTINENCE DES REFERENCES

La SIRAT invoque l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin. Cet article définit l'« inexactitude délibérée » par la production d'une fausse pièce ou d'une fausse mention contenue dans une offre, et impose au candidat de vérifier notamment l'authenticité des diplômes, pièces d'identité et l'exactitude des mentions du curriculum vitae. Pour que l'article 64 puisse fonder le grief tel qu'il a été notifié à ITMD, il appartient à l'autorité qui l'invoque d'identifier précisément la mention qu'elle estime inexacte, d'exposer les éléments objectifs qui étayent cette appréciation et de permettre au soumissionnaire d'y répondre contradictoirement. À ce jour, la saisine de la SIRAT ne démontre ni mission fictive ni fausse pièce et ne formule pas de grief autonome relatif à l'intitulé des fonctions exercées ; elle déduit essentiellement la qualification de « fausse déclaration » de son appréciation du contenu de deux rapports et de leur degré de relation avec le transport artisanal.

Or, une expérience réelle que la COE juge insuffisamment proche du sous-critère recherché n'est pas, par nature, une expérience fictive. De même, une description du caractère transférable ou pertinent d'une expérience antérieure au regard de la mission actuelle ne signifie pas que l'ancienne mission était exclusivement ou intégralement consacrée au transport artisanal. Cette distinction est également essentielle au regard du standard de la Banque mondiale reproduit dans la DP : une « manœuvre

frauduleuse » suppose qu'une personne agisse ou dénature des faits délibérément ou par négligence grave afin d'induire en erreur pour obtenir un avantage ou se soustraire à une obligation. Les éléments actuellement versés au dossier ne démontrent pas un comportement de cette nature de la part d'ITMD. Toute éventuelle allégation distincte de celles aujourd'hui notifiées devrait, si elle était ultérieurement soulevée, être précisément formulée et soumise au contradictoire avant toute conséquence défavorable.

4. LE MECANISME CONTRACTUEL PREVU PAR LA DP EST D'ABORD UN MECANISME DE NOTATION

La Demande de Propositions attribue au Chef d'équipe 14 points, dont 1,4 point pour le diplôme, 1,4 point pour l'expérience générale requise et 11,2 points pour « au moins 05 missions d'études en lien avec le transport artisanal en Afrique », à raison de 2,24 points par expérience. Le libellé du critère mérite à cet égard d'être rappelé : la DP exige des missions d'études « en lien avec le transport artisanal » et prévoit une attribution de 2,24 points par expérience, dans la limite de cinq expériences. Elle n'exige donc pas que chacune des missions invoquées ait été exclusivement ou intégralement consacrée au transport artisanal. Dès lors, l'appréciation portée par la COE sur le degré de pertinence d'une référence relève, par nature, de l'évaluation technique et de l'application du barème prévu par la DP. À supposer qu'une ou plusieurs références soient considérées comme insuffisamment pertinentes au regard de ce sous-critère, une telle appréciation ne saurait, en l'absence d'un élément matériellement faux ou d'une inexactitude délibérée démontrée, être assimilée à une fausse déclaration. ITMD ne sollicite aucun traitement de faveur. Si une référence est jugée techniquement non pertinente, elle doit être notée comme telle. Ce que conteste ITMD est le seul fait juridique consistant à convertir le seul débat sur la pertinence sectorielle des références en « fausse déclaration » sans identification précise et démonstration contradictoire d'un fait matériellement inexact correspondant au grief invoqué.

... ».

12. CONCLUSION

ITMD souhaite que cette affaire soit replacée dans son cadre exact : une procédure d'évaluation technique dans laquelle la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation, mais doit l'exercer conformément aux critères annoncés, à l'égalité de traitement et à la transparence.

ITMD ne demande ni privilège ni note artificiellement majorée. Si la COE estime qu'une expérience ne répond pas suffisamment au critère « en lien avec le transport artisanal », elle peut lui attribuer la note correspondante conformément à la DP. En revanche, l'intégrité professionnelle d'ITMD et de son expert ne peut être mise en cause sur la seule base de ce désaccord d'appréciation. Toute allégation autonome portant sur l'exactitude d'une autre mention du CV doit être précisément identifiée, objectivement étayée et examinée contradictoirement avant qu'une conséquence sanctionnatrice puisse être envisagée.

La priorité d'ITMD est désormais double : préserver son intégrité et ses droits, tout en demeurant disponible pour la poursuite de la procédure si une évaluation objective, contradictoire et strictement conforme aux règles applicables est rétablie.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir verser le présent mémoire et ses annexes au dossier de l'instruction et de nous confirmer dans les meilleurs délais les modalités de l'audience du 28 août 2026 ».

Lors de son audition, le mardi 29 septembre 2026, le Directeur du cabinet de l'« Ingénierie de Transport et Mobilité Durable (ITMD) », en sus des moyens développés, a fait les déclarations suivantes :

1. « Oui. ITMD a connaissance de la saisine de la SIRAT et de la procédure d'instruction engagée par l'ARMP. *my*
ITMD **conteste toutefois formellement** la qualification d'« inexactitude » ou de « fausse déclaration ». À la *6*

demande du 28 juillet 2026, ITMD a répondu dans le délai, le 30 juillet 2026, en transmettant Cinq (05) attestations de bonne exécution des services, relatives aux cinq missions visées, ainsi que deux extraits de rapports alors disponibles. Les autres rapports n'étaient pas en possession d'ITMD. Nous rappelons aussi que les rapports sont soumis à des droits ou restrictions de diffusion de tiers. Les pièces communiquées (Attestations de bonne exécution) corroborent la réalité des missions et la participation de M. KOUZONDE aux dites-études ; le différend porte sur l'appréciation de leur degré de lien avec le transport artisanal, non sur l'existence ou non de ces références ».

2.« La présentation selon laquelle ITMD n'aurait transmis que deux rapports est incomplète : la réponse du 30 juillet 2026 comprenait également cinq attestations de bonne fin signées, émanant des structures concernées. Par ailleurs, la DP exigeait des missions d'études « en lien avec le transport artisanal », et non des missions exclusivement consacrées à ce sujet. Lors de l'audition, ITMD a précisé, référence par référence, les composantes justifiant ce lien avec le transport artisanal. Le rapport Tchad traite notamment des « artisans-transporteurs », de leurs organisations et de la professionnalisation du secteur ; la mission Adjagbo comporte des enquêtes auprès des usagers et l'analyse des besoins et contraintes d'exploitation. Un désaccord sur le degré de pertinence d'une référence relève de l'évaluation technique ; il ne faut pas transformer une expérience réelle en « fausse déclaration ».

3.« ITMD conteste la prémisse de la question : il n'existe aucun moyen de fait ou de droit pouvant « justifier » des informations inexactes ou mensongères dès lors qu'ITMD soutient n'en avoir produit aucune. Aucune fausse pièce, mission fictive ou attestation falsifiée n'a été établie. Si la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) considère qu'une référence est insuffisamment pertinente au regard du sous-critère, elle peut l'apprécier comme telle dans la notation prévue par la DP. En revanche, ITMD se réserve toutefois le droit d'exercer les voies de recours prévues par la procédure si, à la notification des résultats, il estime que la notation attribuée ne reflète pas objectivement les références fournis ».

4.« ITMD ne partage pas du tout le constat d'une contradiction entre les informations contenues dans les rapports et les expériences mentionnées dans le Curriculum Vitae (CV) de monsieur KOUZONDE Anatole. Le CV synthétise les responsabilités et activités de l'expert, tandis qu'un rapport contractuel décrit la mission dans son ensemble et ne constitue pas nécessairement un relevé exhaustif des tâches individuelles de chaque expert.

En outre, le rapport de la mission au Tchad contient des développements relatifs aux « artisans-transporteurs », à leurs organisations et à la professionnalisation du secteur ; le document d'Adjagbo n'est qu'un rapport d'état des lieux. Il traite des enquêtes auprès des utilisateurs, des besoins, des flux et des contraintes d'exploitation et non pas toute la mission.

Pour les trois autres références, les rapports complets n'étaient pas disponibles au niveau d'ITMD pour diffusion, mais les attestations confirment bien la réalité des missions et l'intervention de M. KOUZONDE dans ces missions-là ».

5.« ITMD conteste cette incohérence. La réalité des cinq missions et l'intervention de M. KOUZONDE sont corroborées par les attestations de bonne exécution des services, produites signées. Le critère de la DP vise des missions « en lien avec le transport artisanal » ; il n'exige pas que leur intitulé ou leur objet soit exclusivement consacré à ce domaine.

En outre, le rapport au Tchad contient expressément des éléments relatifs aux artisans-transporteurs, tandis que la mission d'Adjagbo comporte des composantes socio-économiques et opérationnelles portant sur les usagers et transporteurs.

Si la COE estime qu'une référence n'est pas suffisamment pertinente pour obtenir les points du sous-critère, cette appréciation relève de la notation technique ; elle ne saurait, sans fait matériellement faux établi, être requalifiée en fausse déclaration ».



6. « ITMD a bien procédé à la vérification avant la soumission. Le choix de M. KOUZONDE reposait sur des missions réelles et vérifiables, son expérience d'économiste des transports et sa parfaite connaissance du contexte béninois. Ses expériences ont été rapprochées du critère de la DP relatif aux missions « en lien avec le transport artisanal ».

La divergence apparue au stade de l'évaluation résulte d'une appréciation plus restrictive du degré de pertinence de certaines références ; elle ne démontre pas une absence de vérification préalable. ITMD a d'ailleurs coopéré immédiatement en transmettant dans des délais très courts, les cinq attestations de bonne fin et les extraits de rapports dont il disposait ».

7. « Oui. ITMD a vérifié le CV et la réalité des références sur la base des informations de l'expert et des pièces disponibles ; le CV a en outre été certifié par M. KOUZONDE et par le représentant autorisé de ITMD.

Les cinq références contestées correspondent à des missions réelles et sont appuyées par des attestations émanant des structures concernées.

Le point discuté par la SIRAT concerne le degré de correspondance de certaines activités avec le sous-critère « en lien avec le transport artisanal ». En l'absence d'identification et de démonstration d'une mention matériellement fausse présentant le caractère délibéré visé par l'article 64, ITMD conteste qu'un manquement à cet article puisse être retenu ».

8. « Oui. ITMD a fourni de bonne foi les informations sollicitées et a coopéré à la vérification des références.

La réponse du 30 juillet 2026 comportait les cinq attestations de bonne fin, relatives aux cinq missions ainsi que les deux extraits de rapports alors disponibles, et ITMD est resté disponible pour tout complément d'information.

ITMD n'a fabriqué aucun document manquant ni présenté comme sien un rapport appartenant à un tiers. La non-communication de certains rapports complets tient à leur indisponibilité auprès d'ITMD et aux droits ou restrictions de diffusion susceptibles de s'y attacher.

Aucune fausse information n'étant établie par ce seul constat, ITMD conteste toute violation de l'article 11 invoqué ».

9. « ITMD conteste formellement ce grief. Il n'y a eu aucune production délibérée d'informations inexactes ou fausses : les références correspondent à des missions effectivement réalisées par M. KOUZONDE et leur réalité est corroborée par des attestations externes.

Aucun élément versé au dossier n'établit davantage un acte personnel délibéré du Directeur d'ITMD visant à induire l'autorité contractante en erreur.

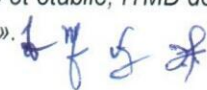
La signature du CV est intervenue sur la base d'un CV également certifié par l'expert et des éléments disponibles. Une appréciation différente de la pertinence de certaines références peut affecter leur notation, mais ne suffit pas, sans mention matériellement fausse précisément identifiée et caractère délibéré établi, à fonder le grief et les sanctions allégués ».

10. « ITMD conteste également toute violation des dispositions citées.

Le cabinet a vérifié le CV, s'est assuré de la réalité des missions et a produit des justificatifs émanant des employeurs ou bureaux concernés.

À la demande de la SIRAT, ITMD a communiqué dans le délai l'ensemble des pièces dont il disposait et qu'il était en mesure de transmettre.

En l'absence d'une information matériellement fausse identifiée et établie, ITMD demande que le débat demeure celui de l'évaluation de la pertinence technique des références ».

11. « Informations complémentaires en rapport avec ce dossier : ITMD demande que soient appréciés ensemble : son mémoire en défense, ses annexes, sa réponse du 30 juillet 2026 et les explications fournies contradictoirement lors de l'audition du 29 septembre 2026.

Les échanges avec la SIRAT ont permis à ITMD de préciser que les intitulés des cinq missions ne résument pas toutes leurs composantes et que ces références ont été présentées au regard du critère de missions « en lien avec le transport artisanal », non comme cinq études exclusivement consacrées à ce sujet.

ITMD demeure disponible pour toute vérification directe auprès des structures ayant délivré les attestations et sollicite qu'aucune qualification de fausse déclaration ou sanction ne soit retenue sans identification précise et démonstration contradictoire d'une mention matériellement fausse et de son caractère délibéré ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

La Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) des Offres de la « SIRAT SA », affirme n'avoir pas remis en cause le caractère authentique des attestations de travail fournies par le cabinet.

Constat n°2

La « SIRAT SA » reconnaît qu'il s'agit de l'appréciation de la conformité des attestations et preuves d'expériences fournies aux exigences de la DP.

V- OBJET ET ANALYSE DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, les investigations de l'ARMP portent sur les présomptions de fausses déclarations dans la proposition technique du cabinet « ITMD » dans le cadre de la procédure en cause.

SUR LES PRESOMPTIONS DE FAUSSES DECLARATIONS DANS LA PROPOSITION TECHNIQUE DU CABINET « ITMD ».

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- leur identité ; 

- la qualification de leur personnel ;
- leurs capacités techniques et financières ;
- leurs certificats de qualification ;
- leurs installations et matériels ;
- toutes les garanties fournies ;
- leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;
- leurs déclarations fiscales et sociales ;
- toute autre déclaration ou documentation susceptible d'informer l'autorité contractante » ;

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet de l'« Ingénierie de Transport et Mobilité Durable (ITMD) » a fourni dans sa proposition technique, dans le cadre de la procédure en cause, le Curriculum Vitae du chef de la mission, accompagné des attestations de travail et de bonne fin d'exécution ;

Considérant que lors de l'évaluation des propositions techniques par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres de la « SIRAT SA », les membres de la commission n'ont relevé ni de fausses déclarations dans le curriculum Vitae du chef d'équipe proposé par le cabinet « ITMD », ni de fausses attestations de travail ou de bonne fin d'exécution dans sa proposition technique dans le cadre de la procédure en cause ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de la « SIRAT SA » ne conteste pas le caractère authentique des attestations de bonne fin d'exécution produites par le cabinet « ITMD » ;

Qu'en mentionnant qu'il s'agit d'une inadéquation des expériences mentionnées dans le curriculum Vitae du chef d'équipe du cabinet ITMD au regard des exigences de la demande de propositions, la COE reconnaît que le Cabinet ITMD n'a pas produit des déclarations mensongères ni de fausses mentions dans sa proposition technique ;

Que les constats d'instruction ont permis de relever que les attestations de bonne fin d'exécution et les attestations de travail, produites par le cabinet de l'« Ingénierie de Transport et Mobilité Durable (ITMD) », ne sont ni fausses ni mensongères ;

Qu'en cas d'inadéquation entre les déclarations contenues dans le CV et les attestations produites par le soumissionnaire, la COE devrait trancher sur la base de l'appréciation de la conformité des exigences de la demande de proposition et en tirer les conséquences de droit ;

Qu'à cet égard, les allégations fustigeant la présomption de production de fausses déclarations dans la proposition technique, ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de fausses déclarations dans la proposition technique du cabinet ITMD dans le cadre de la Demande de Proposition n°08/PRMP p.i./SIRAT/DP-AUA/CP/-FYA/CSPPR/SPM/APM/SP-PRMP du 15 mai 2026 relative au recrutement d'un consultant (firme) pour la réalisation des études sur la professionnalisation des acteurs du secteur du transport artisanal et mission d'appui à la mise en œuvre du plan d'action et des mesures d'accompagnement, ne sont pas établies ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur du Cabinet de l'« Ingénierie de Transport et Mobilité Durable (ITMD) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) ;

- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNE
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)